canton de vaud

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-022** interjeté le 6 avril 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 19 mars 2010, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ainsi qu'à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques»,

a vu,

en fait

1. X est née le …. Le 6 avril 1993, elle a obtenu le diplôme de «Dottore in Economia e Commercio» délivré par l'Université de Bologne. Ce titre a été déclaré équivalent à une licence dans la même branche d'études délivrée par une université suisse, selon attestation de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) du 14 septembre 2009.

2. Le 2 novembre 2009, X a présenté à la HEP une demande d'attestation de son admissibilité en filière secondaire II dans les disciplines «économie et droit» et «mathématiques», en vue de bénéficier d'un tarif de rémunération plus favorable comme enseignante remplaçante. Elle invoque le fait que l'établissement de Nyon-Roche-Combe lui a proposé d'enseigner dès le 7 septembre 2009 les mathématiques et l'introduction à l'économie suisse dans une classe d'accueil, ce qu'elle a accepté pour deux mois; elle estime que son admissibilité à la HEP lui permettrait de toucher un meilleur salaire. Le 24 novembre 2009, la HEP a donc enregistré la demande d'équivalence de titre à l'admission de X dans la filière précitée pour les disciplines susmentionnées.

3. Par décision du 19 mars 2010, la HEP a reconnu à X plus de 180 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master dans la branche *économie et droit;* elle a donc validé cette discipline comme branche

principale pour une formation aux degrés secondaires I ou II. En revanche, elle n'a reconnu aucun crédit ECTS pour la discipline *mathématiques*, les documents fournis par la recourante ne permettant pas de calculer précisément le nombre de crédits ECTS pour cette branche. Cette décision a été communiquée à X le 23 mars 2010.

4. Le 6 avril 2010, X a recouru contre cette décision et a demandé un délai pour produire une attestation de l'Université de Bologne relative aux heures d'enseignement suivies en mathématiques. Le 5 mai 2010, la recourante a produit le document en question, qui a été communiqué à la HEP.

5. Le 6 mai 2010, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission. Celles-ci ont été envoyées à X le 7 mai 2010. De plus, la Commission a imparti à cette dernière un délai pour préciser quel intérêt actuel elle pourrait avoir à maintenir son recours, dès lors qu'elle était admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ainsi qu'à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*.

6. Par courrier du 19 mai 2010, X a maintenu son recours, estimant avoir un intérêt concret à voir reconnue la branche «mathématiques». Elle aurait ainsi l'opportunité, si celle-ci se présente, d'accéder à la formation pédagogique en filière secondaire I en vue d'enseigner cette deuxième discipline.

7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 19 mars 2010, dans la mesure où elle ne reconnaît pas à la recourante le nombre de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques». Cette décision ne répond en effet que partiellement à l'attente de la recourante, vu qu'une seule discipline a été reconnue, alors que la recourante visait une formation bidisciplinaire. Cette non reconnaissance a donc valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). De plus, bien que ses intentions exactes demeurent peu claires, on peut considérer que X a un intérêt actuel à recourir contre cette décision, conformément à l'art. 75 al. 1 lit. a LPA qui admet que toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour agir.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

   Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques de la candidate, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution

ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le règlement du 1er septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP), en particulier à son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 55 al. 1 RLHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 90 crédits ECTS dans une discipline d'enseignement au cours des études universitaires, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.2). Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit au surplus avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans la seconde discipline d'enseignement, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4. al. 3).

2. Un dispositif comparable s'applique pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Conformément aux règles découlant des articles 50 LHEP et 54 RLHEP, le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I) dispose que *le candidat qui s'inscrit à la formation menant à l'enseignement de deux ou trois disciplines, doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline et au moins 40 crédits ECTS dans la ou les suivantes* (art. 4 al. 2 lit. a).

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit, en ce qui concerne la discipline «mathématiques» :

«Il ne nous est pas possible de reconnaître cette discipline aux degrés secondaires. Les documents que vous nous avez remis en italien avec indication des cours suivis et de la note obtenue ne précisent pas lors de quelle année ils ont été suivis (pas de distinction possible entre le niveau bachelor et le niveau master). Le volume de ces derniers n'est également pas mentionné. De plus, il nous paraît peu probable que le seuil requis pour une deuxième discipline aux degrés secondaires I ou II soit atteint».

V.1. Selon la recourante, la décision de la HEP est arbitraire étant donné qu'en 1993 les Accords de Bologne n'étaient pas encore en vigueur. Elle considère donc que son diplôme devrait correspondre au Master actuel et conclut à l'annulation de la décision attaquée.

2. La HEP précise qu'elle n'a pas la compétence pour déterminer la valeur ou l'accréditation des diplômes universitaires, cette compétence étant dévolue à la Conférence universitaire suisse (CUS) en collaboration avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). C'est donc la CRUS qui se prononce sur l'accréditation des diplômes suisses ou étrangers; la HEP se limite à en prendre acte. La HEP relève toutefois que le diplôme produit par la recourante ne correspond pas à ce qui est demandé par le règlement d'études. En effet, il est avéré que ni les concepts, ni les techniques de la comptabilité suisse ne sont enseignés à l'Université de Bologne. Sur la base des documents fournis par la recourante, il appert toutefois que les études qu'elle a accomplies à l'Université de Bologne comprennent vingt-cinq enseignements dont un seul (*Mathematica générale)* peut entrer en considération dans l'analyse des crédits requis pour se former à l'enseignement des mathématiques à la HEP. Se fondant sur ce constat, la HEP a considéré comme invraisemblable qu'un seul cours puisse correspondre au minimum requis de 40 crédits ECTS pour une deuxième discipline d'enseignement au degré secondaire I (article 4 al. 2 lit. a du RMA-Sec. I précité, cf. ch. III. 2 supra). Ce constat échappe à toute critique.

VI. X a motivé le maintien de son recours par le fait qu'elle enseignait déjà les mathématiques, en tant que maître auxiliaire, dans une classe d'accueil du degré secondaire I et s'intéressait à la possibilité de choisir d'enseigner cette discipline comme deuxième branche à l'avenir. En l'occurrence, le fait d'enseigner une branche, sans formation pédagogique et académique correspondante, ne peut pallier l'absence de titre académique requis pour la discipline enseignée; on ne peut en tirer aucun argument du point de vue de l'admissibilité à la HEP. La recourante fait aussi valoir que sa licence lui aurait permis, dans les années 1990, d'enseigner les mathématiques au degré secondaire I. Cette assertion, qui n'est pas démontrée, paraît au demeurant erronée. Elle est cependant sans intérêt pratique, dès lors que seules les conditions actuelles d'accès à la HEP sont déterminantes.

VII. En conclusion, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. En l'occurrence, la recourante n'a pas obtenu un nombre de crédits ECTS suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques». Dès lors, la décision de la HEP est justifiée et le recours doit être rejeté.

VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.

2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 19 mars 2010, refusant à X une reconnaissance de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ainsi que pour le degré secondaire II dans la discipline «*mathématiques*», est confirmée.

3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher — Président

Yolande Zünd — greffière

Lausanne, le 22 juin 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.
La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,
Madame X, domicile ;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch